



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

Arrêté n°2004 – 68 - 25. du 08 Mars 2004.....

O B J E T : Arrêté relatif à la superficie que peut reprendre un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre IV du Code Rural et notamment l'article L441-57 modifié par l'article 15 de la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole ainsi que l'article R 414-1 relatif à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

VU les procès verbaux des réunions de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Aveyron des 23 septembre et 18 novembre 2002

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture le 14 novembre 2003

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – La surface qu'un bailleur peut reprendre en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée sur l'ensemble du département de l'Aveyron de la façon suivante :

- pour les exploitations en polyculture-élevage en tenant compte de la surface déclarée à la MSA par le fermier
 - si elle est supérieure à 20 ha : 50 ares
 - si elle est inférieure ou égale à 20 ha : 30 ares

- pour les exploitations avec des cultures spéciales (vignes, vergers, maraîchage) : 15 ares

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Aveyron et le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aveyron.

Fait à Rodez, le 08 Mars 2004